

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 043-2021/ARMP/CRD DU 21 JUILLET 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GEAN SARL
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES ET LA DECISION
D'ANNULATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 001-2021/MATDDT/CG7/T/BCG7 DU 23 AVRIL 2021 DE LA COMMUNE
GOLFE 7 RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AU RAMASSAGE
D'ORDURES DANS LE MARCHE D'ADIDOGOME ASSIYEYE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la requête référencée 2806/21-GEAN/A du 28 juin 2021 introduite par la société GEAN SARL et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1841 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

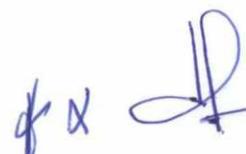
Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre datée du 15 juin 2021 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de la Commune Golfe 7, a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société GEAN Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée 1806/21-GEAN en date du 18 juin 2021, adressées à l'autorité contractante le même jour, la société GEAN Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre datée du 22 juin 2021, l'autorité contractante a indiqué avoir pris note du recours et a promis mettre en place une nouvelle commission pour réévaluer les offres ;

Que contre toute attente, elle a, par lettre n° 001/2021/MATDDT/CG7/PRMP du 25 juin 2021, notifiée le même jour, informé tous les soumissionnaires y compris la requérante de sa décision d'annuler la procédure de demande de renseignement sus-indiquée ;

 2

Que non satisfaite, la société GEAN SARL a, par lettre datée du 28 juin 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester la décision d'annulation de cette procédure ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés publics faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 28 juin 2021 à 00 heure pour expirer le 02 juillet 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société GEAN Sarl, daté du 28 juin 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, ladite société GEAN Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société GEAN Sarl recevable.

LES FAITS

La Commune Golfe 7 a lancé, le 23 avril 2021, la demande de renseignement de prix n° 001-2021/MATDDT/CG7/T/BCG7 relative à l'entretien et au ramassage d'ordures dans le marché d'Adidogome Assiyeye.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 18 mai 2021, la commission de passation des marchés publics de la commune Golfe 7 a reçu et ouvert les offres de sept (07) soumissionnaires dont la société GEAN Sarl et le groupement YAB-SERVICES-GTD SAS.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a initialement déclaré attributaire provisoire du marché l'entreprise BIG VISION pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante (28 497 960) francs CFA.

L'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) sur le rapport d'évaluation des offres est donné par lettre n° 001-21/MATDCL/CG7-CCMP du 27 mai 2021.

Suite à la contestation des résultats provisoires et sur recommandation de la CCMP par lettre n°002-21/MATDCL/CG7-CCMP du 23 juin 2021, l'autorité contractante a estimé que le dossier de mise en concurrence comporte des insuffisances qui ne sont pas de nature à offrir une bonne base de comparaison des offres et a décidé d'annuler la demande de renseignement de prix dont s'agit.

Par lettre n° 2456/ARMP/DG/DRAJ du 06 juillet 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

 3

Par lettre n° 008/DRP N°001/2021/MATDDT/CG7/PRMP du 07 juillet 2021, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1914, la Commune Golfe 7 a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société GEAN Sarl soutient à l'appui de son recours :

- qu'aussi bien l'attribution du marché initialement faite à l'entreprise BIG VISION que l'annulation de la DRP ultérieurement décidée par l'autorité contractante sont irrégulières ;
- qu'en effet, suite à la notification des résultats initiaux de la DRP, elle avait attiré l'attention de l'autorité contractante sur le fait que l'attribution faite à l'entreprise susnommée qui n'a pas fourni la garantie de soumission, était contraire à la réglementation en vigueur et à la DRP;
- que dans la correspondance qu'elle lui avait adressée en réponse, l'autorité contractante avait manifesté sa compréhension de l'irrégularité commise et avait promis y remédier ;
- que contre toute attente, l'autorité contractante décide d'annuler la procédure de marché qui ne souffre d'aucune irrégularité au lieu de reprendre l'évaluation des offres initialement mal faite ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le comité de bien vouloir évaluer cette situation contraire à la réglementation en vigueur et prendre une décision conséquente pour la rétablir dans ses droits ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- que l'attribution provisoire du marché ayant fait l'objet de trois (3) recours successifs, la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) saisie pour lui émettre un avis sur la conduite à tenir, a relevé des insuffisances substantielles inhérentes au dossier de demande de renseignement de prix qui ne permettent pas de faire une évaluation satisfaisante et recommandé l'annulation de la procédure ;
- qu'elle reconnaît que beaucoup de manquements dans l'élaboration du dossier ont pu induire cette situation de contestations justifiées à divers niveaux ;
- qu'en effet, en ce qui concerne la garantie de soumission, alors que l'article 85 du code des marchés publics dispose que son montant soit fixé entre 1 et 3 % du montant prévisionnel du marché, elle a mal compris cette disposition et a plutôt exigé des soumissionnaires une garantie de 3% du montant de leur offre ;

4 d  

- que c'est cette irrégularité qui explique que pour un montant prévisionnel de 29 997 960, il y ait eu des offres qui varient de 3 000 000 à 29 000 000 de francs CFA ;
- qu'en outre, dans la définition des caractéristiques techniques des prestations à réaliser, elle reconnaît avoir fait une description vague de celles-ci, ce qui a laissé la possibilité aux soumissionnaires de faire des propositions selon leur convenance ;
- qu'au regard de toutes ces insuffisances, elle se rend compte qu'une bonne évaluation permettant d'attribuer le marché au soumissionnaire répondant réellement aux critères ne pouvait se faire ;
- que conformément à l'article 63 du Code des marchés publics, la CCMP a recommandé, le 02 juillet 2021, l'annulation de la procédure et la publication d'un avis d'annulation dans le quotidien national TOGO PRESSE ainsi que sa reprise après correction des manquements relevés dans le dossier de demande de renseignements de prix ;
- que le 05 juillet 2021, elle a transmis l'ensemble des documents afférents à la DRP à la DNCMP pour la tenir informée de l'annulation du processus de marché ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir entériner l'annulation du processus de marché et déclarer non fondé le recours de la société GEAN SARL.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de l'annulation de la procédure de demande de renseignement de prix décidée par l'autorité contractante.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'après l'enregistrement de plusieurs recours gracieux en contestation des résultats d'évaluation des offres de la demande de renseignement des prix, l'autorité contractante a estimé que le dossier de mise en concurrence des candidats comporte des insuffisances substantielles et a décidé de procéder à l'annulation de cette procédure de marché ;

Considérant qu'un examen approfondi du dossier de demande de renseignement des prix transmis aux candidats fait ressortir des insuffisances et omissions notables concernant la fixation de la garantie de soumission, la précision et l'exhaustivité de la définition des caractéristiques techniques des prestations à réaliser et les critères d'évaluation et de qualification technique des candidats ;



Qu'en effet, s'agissant de la garantie de soumission, contrairement aux exigences de l'article 85 du Code des marchés publics, son montant a été fixé en pourcentage, proportionnellement au montant de l'offre de chaque soumissionnaire ;

Qu'en outre, au titre de la définition des caractéristiques techniques des prestations à réaliser, ni la quantité, ni le poids des ordures à ramasser n'ont été précisés dans le dossier pour permettre aux candidats de faire une estimation réaliste du coût de la prestation y afférente dans leur offre financière ;

Qu'enfin, dans la prévision des critères de capacité technique et logistique, l'autorité contractante a omis de prévoir l'effectif minimum de personnel d'appui requis pour la réalisation des prestations de balayage ainsi que les quantités et le type de matériel minimum exigé pour l'exécution des prestations projetées ;

Qu'il se dégage donc des constats ci-dessus que le dossier de demande de renseignement de prix comporte des omissions et irrégularités substantielles avérées qui sont de nature à compromettre aussi bien le choix objectif du prestataire que l'exécution efficace du marché projeté, si le processus venait à être poursuivi en l'état ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 « la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe » ;

Considérant qu'interpelés lors de l'instruction du dossier, les membres des organes de gestion des marchés publics de l'autorité contractante ont confirmé que c'est la découverte de tous ces manquements qui ont justifié la décision d'annuler la procédure concernée ;

Considérant cependant qu'il ressort des dispositions de l'article 63 du Code des marchés publics que l'autorité contractante qui souhaite annuler une procédure de marché doit en faire la demande d'autorisation motivée à la Direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Qu'en procédant simplement à l'annulation de la procédure sus-indiquée pour ensuite en porter l'information à la DNCMP, alors qu'elle devait au préalable recueillir l'autorisation de cet organe, l'autorité contractante a méconnu la disposition précitée ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requérante, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure de DRP dont s'agit et de déclarer le recours de la société GEAN SARL non fondé ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société GEAN SARL recevable en son recours ;
- 2) Déclare ledit recours non fondé ;



- 3) Constate que le dossier de demande de renseignement de prix n° 001-2021/MATDDT/CG7/T/BCG7 du 23 avril 2021 mis à la disposition des candidats est irrégulier et de nature à entraver l'efficacité du processus de marché y afférent ;
- 4) Ordonne en conséquence l'annulation dudit dossier et la reprise de la procédure de passation dont s'agit ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société GEAN SARL, à la commune Golfe 7, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA